

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Et

LE CONSORTIUM INTERNATIONAL GESTION SAS- MASHAK PETROLEUM LLC

Le Présent Protocole d'Accord (le "**Protocole**") est conclu ce jour le ----- entre les soussignés :

1. **LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD**, représentée aux présentes, conformément à la législation pétrolière en vigueur, par Madame Ndolénodji Alixe Naïmbaye, Ministre du Pétrole, des Mines et de la Géologie ;

Ci-après désignée "**L'État**",

D'une part ;

Et

2. **INTERNATIONAL GESTION SAS**, une société par actions simplifiée de droit ivoirien au capital social de cinq millions (5 000 000) Francs CFA, dont le siège social est sis à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Toumodi sous le numéro CI-TDI-2024-B-1039 et dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Éric Sylvain Christophe LEVALLOIS en sa qualité de Président & CEO,

3. **MASHAK PETROLEUM LLC**, une société de droit américain dont le siège social est au 8700 Commerce Park Dr. Suite 232, Houston, TEXAS, représentée par son Président du Conseil d'Administration Dr. **Kodindouma MBAIEDOUM**,

ci-après désignées le "**Consortium**",

D'autre part ;

L'Etat et le Consortium étant conjointement désignés le "**Parties**"

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) La recherche, le développement et l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire de la République du Tchad sont entrepris conformément : i) à la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du contrat type de partage de production (le "**CPP Type**") régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures (conjointement le "**Code Pétrolier**") ; ii) au Décret n° 796/PR/PM/MPE/2010 fixant les modalités d'application de la Loi n° 006/PR/2007 relative aux Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 001/PR/2010 portant approbation du Contrat type de Partage de Production pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux (le "**Décret d'Application**").

Le Code Pétrolier et le Décret d'Application sont ci-après dénommés ensemble la "**Législation Pétrolière**".

- (B) L'État souhaite encourager les activités de recherche, de développement et d'exploitation des ressources en hydrocarbures sur son territoire, notamment sur les blocs " BCOIII (hors Concession d'ORYX), BCSII et BLTI " dans le bassin de Chari Sud et LAC Tchad.

 LE MUK

- (C) Dans le cadre du processus d'attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherche sur la Zone Contractuelle (**l'Autorisation**), l'État et la Société ont convenu d'engager des négociations en vue de l'établissement de trois (3) projets de Contrat de Partage de Production (le "**Contrat Pétrolier**") conformément à la Législation Pétrolière, qui pourront être signés par le Ministre du Pétrole, des Mines et de la Géologie et approuvés par l'Assemblée Nationale, conformément à ladite Législation Pétrolière.
- (D) Le présent protocole a pour objet :
- a) d'approuver les points sur lesquels les Parties sont d'ores et déjà parvenues à un accord dans le cadre du processus d'attribution de l'Autorisation et qui seront reflétés tels quels dans les stipulations du Contrat Pétrolier ; et
 - b) de fixer le cadre général des pourparlers que les Parties envisagent de mener sur les seuls points négociables du contrat.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. En vue de l'établissement du Contrat Pétrolier, les Parties reconnaissent par les présentes qu'elles sont parvenues à un accord sur les points suivants :

1.1. Capacités techniques et financières requises pour la réalisation des opérations pétrolières en République du Tchad

Conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière, la Société s'engage à fournir à l'État, au plus tard trois (3) jours avant la date convenue pour le début des négociations objet des présentes, l'ensemble des documents et informations prévus par la Législation Pétrolière de nature à justifier ses capacités techniques et financières pour réaliser des opérations pétrolières en République du Tchad. Il s'agit en particulier des documents et informations suivants, sans préjudice de tous autres documents ou informations requis par la Législation Pétrolière :

- Les statuts de la Société mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de celle-ci (à titre d'exemple, le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive) ;
- Le montant et la composition du capital social ainsi que le seuil de libération de celui-ci ;
- Les états financiers de synthèse des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé ;
- Les noms, prénoms, nationalités, qualités et domiciles des commissaires aux comptes ou auditeurs de la Société ;
- Tous documents justifiant l'expérience de la Société en qualité d'opérateur pour la réalisation d'opérations pétrolières spécialement sur des champs pétrolifères *onshore* comparables à ceux faisant l'objet du Protocole.

 LE MLL

A défaut de production des documents susvisés dans les délais prévus au présent paragraphe 1.1, le Protocole sera résilié de plein droit.

L'État se réserve par ailleurs le droit d'apprécier la conformité des documents produits par la Société aux dispositions de la Législation Pétrolière et aux exigences desdites dispositions concernant les capacités techniques et financières des sociétés candidates à la réalisation d'opérations pétrolières en République du Tchad.

L'État pourra décider, à tout moment, d'interrompre les négociations engagées en vertu des présentes si, à l'analyse, il s'avère, au regard des documents produits par la Société, que celle-ci ne justifie pas ses capacités techniques et financières suffisantes pour entreprendre des opérations pétrolières en République du Tchad.

La rupture des négociations décidée en application du présent alinéa ne donnera lieu à aucun recours ni indemnité, les Parties renonçant à toute action en responsabilité délictuelle ou contractuelle en raison d'une telle décision. L'État ne sera pas tenu de motiver sa décision.

1.2. Programme de Travail Minimum

Le Programme de Travail Minimum, qui sera convenu entre les parties au Contrat Pétrolier, doit être de nature à favoriser la découverte d'un gisement commercial, au sens des stipulations du contrat type de partage de production, et la mise en exploitation de ce gisement dans un délai de cinq (5) ans suivant l'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche. Il est entendu que :

- i) Les obligations résultant des stipulations du présent alinéa concernant les objectifs à atteindre dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre du Programme de Travail Minimum sont des obligations de moyens et non de résultat ;
- ii) Les obligations de travaux, qui seront convenues dans le Contrat Pétrolier au titre du Programme de Travail Minimum, seront des obligations de résultat.

Le défaut de réalisation de l'une quelconque des obligations de travaux convenues dans le cadre du Programme de Travail Minimum emportera rejet de plein droit de toute demande de renouvellement de l'Autorisation à l'issue de la Période de Recherche Initiale, sans préjudice des pénalités qui seront prévues par le Contrat Pétrolier pour non-respect du Programme de Travail Minimum.

1.3. Bonus de signature et autres frais

- a) Conformément à la Législation Pétrolière, la Société paiera à l'État un Bonus de Signature pour chaque contrat de partage de production, dont le montant sera fixé par la Commission des Négociations des Contrats Pétroliers.

LE MUK

- b) Le Bonus de Signature visé au paragraphe ci-dessus ne sera pas admis au titre des coûts pétroliers récupérables.
- c) La Société paiera de bonne foi dans un compte bancaire ouvert au nom du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie, dans un délai d'un **trente (30) jours** à compter de la date de signature du présent Protocole d'Accord, un dépôt de cent mille **(100.000) Dollars US**, conformément à l'Arrêté n° 061/PCMT/PMT/MPE/DGM/2021 du 19 juillet 2021 fixant les conditions préalables à la signature du Protocole d'Accord ou d'un Contrat de Partage de Production.

Passé ce délai, et en cas de non-paiement du dépôt, le présent Protocole d'Accord est nul et de nul effet.

1.4. Participation de la Société Nationale des Hydrocarbures (SHT)

- a) Conformément à la législation Pétrolière, l'État et la Société conviennent qu'en cas de découverte commerciale et à compter de l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) sera membre du Consortium qui sera constitué pour la conduite des opérations pétrolières sur le périmètre de la Zone faisant l'objet de cette Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- b) Les participations respectives de la SHT et de la Société dans les droits, obligations et intérêts résultant des Autorisations dérivant du Contrat Pétrolier (les "Participations" ou la "Participation", suivant le cas selon que ce terme désigne l'ensemble des participations des parties au présent Protocole ou la participation de l'une des parties en particulier) seront établies de la manière suivante : 75% pour la Société et 25% pour la SHT ;
- c) La Participation de la SHT prévue au paragraphe b) ci-dessus sera entièrement portée par la Société sans stipulation d'intérêts (la "Participation Portée"). La SHT pourra solliciter une participation additionnelle dans les conditions prévues au contrat d'association. Les coûts pétroliers afférents à la Participation Portée seront remboursés sur la part de la production pour la récupération des coûts pétroliers ("Cost Oil") revenant à la SHT suivant les modalités et dans les limites prévues au contrat d'association. Dans le cas où la part de Cost Oil revenant à la SHT ne suffirait pas au remboursement des coûts portés, la dette résiduelle sera annulée à l'échéance de la durée de la dernière Autorisation en vigueur dans la Zone.

1.5. Respect de la Législation Pétrolière et du droit applicable en République du Tchad

Les négociations, objet des présentes, seront conduites dans le strict respect du droit applicable en République du Tchad ("**Droit Applicable**").

1.6. Contrat de Partage de Production servant de base aux négociations

Le projet de Contrat de Partage de Production servant de base aux négociations est le contrat type approuvé par l'Ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 (le "**CPP Type**"). Ce contrat type prévoit que certains éléments soient laissés à la négociation des parties (fiscalité, participation de l'État, programme minimum de travail). Seuls ces éléments feront l'objet de négociations.

1. 7. Fiscalité

- a) Le taux de la redevance sur la production dans le cas du pétrole brut est fixée à : 14,25% ;
- b) Le taux de *Cost Stop* est fixé à un maximum de 70% ;
- c) L'échelle de taux de *Tax Oil* est la suivante :

Facteur-R	Inférieur ou égal à 2,25	Compris entre 2,25	Supérieur à 3
Part du Contractant dans le Profit Oil	60%	50%	40%
Part de l'État dans le Profit Oil	40%	50%	60%

d) Tous autres aspects fiscaux relatifs au Contrat Pétrolier feront l'objet d'une négociation entre les Parties dans le strict respect de la Législation Pétrolière.

1.8. Relevé des conclusions

A l'issue de chacune des séances de travail tenue dans le cadre des négociations objet des présentes, un relevé des conclusions rappelant l'objet des discussions et récapitulant les points d'accord ou de désaccord sera établi et signé par chacune des Parties, ainsi que l'ordre du jour de la séance de travail suivante.

2. Les Parties s'engagent à conduire les négociations de bonne foi, avec toute la diligence requise pour atteindre l'objectif d'une signature du Contrat Pétrolier au plus tard quarante (40) jours après la date de signature de ce présent Protocole.
3. La Société et l'État s'engagent à ne révéler à aucun tiers, autres que leurs employés, consultants, ingénieurs, avocats et banquiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, la nature ou le contenu du présent Protocole et des négociations ouvertes à la suite de sa signature.
4. Le Protocole ne constitue pas un contrat pétrolier au sens de la Législation Pétrolière. Il ne porte pas préjudice aux droits souverains de l'État d'octroyer ou de refuser l'octroi à la SOCIÉTÉ d'une Autorisation Exclusive de Recherche sur la Zone. Il constitue un avant-contrat par lequel les parties s'engagent à consentir leurs meilleurs efforts en vue de parvenir à la conclusion d'un Contrat Pétrolier conforme à la Législation Pétrolière.
5. Les Parties reconnaissent que, par nature, les droits nés du Protocole ne sont ni transmissibles, ni cessibles.

LE MN

6. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature. Il prend fin au plus tard deux (2) mois après la date de signature, sous réserve de l'amorce des négociations ou de la conclusion d'un Contrat Pétrolier avant cette date.
7. Le présent Protocole est régi par le Droit Applicable.
8. Les différends nés ou découlant du présent Protocole ne donneront lieu à aucun recours devant un tribunal ou une juridiction de quelque nature que ce soit. Les Parties renoncent expressément, par les présentes, à toute action ou recours né ou à naître du présent Protocole d'Accord.

Fait à N'Djaména, le 05 / Mai / 2025 en deux (2) exemplaires originaux, l'État en recevant un (1) et la SOCIÉTÉ un (1).

LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Par : Madame Ndolénodji Alixe Naïmbaye,

Ministre du Pétrole, des Mines et de la Géologie



Le Consortium :

Par : Monsieur Éric Sylvain Christophe LEVALLOIS,

Président & CEO de INTERNATIONAL GESTION SAS



Par : Dr Kodindouma MBAIEDOUM,

Président du Conseil d'Administration de MASHAK PETROLEUM LLC

